

DEPARTEMENT
VAL D'OISE
CANTON
GOUSSAINVILLE
COMMUNE
MARLY-LA-VILLE

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté – Egalité – Fraternité

ARRETE DU MAIRE

N°237-2026

AUTORISATION D'UN VOL DE DRONE

Chantier RAZEL-BEC LFRP – Base de vie Marly

Au dessus du chemin des Peupliers

Du 20 au 26 août 2026 de 09h0 à 19h00

Le Maire de MARLY-LA-VILLE,

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment en ses articles L 2213-1 et L 2213-2,

Vu la réglementation applicable à l'utilisation des aéronefs sans équipage à bord (drones civils) ;

Vu le Code de la Route, et notamment les articles R110-1&2, L325-1 et suivants, R 325-1 et suivants, R411-8, R411-17 et suivants, R417-10 et suivants ;

Vu le code de la route, notamment les articles L. 325-1 à L. 325-3, R. 110-2, R. 325-12 et R. 325-13, R. 411-1 à R. 411-9, R. 412-49, R. 415-5.

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et ses textes modificatifs et à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1-8^{ème} partie signalisation temporaire),

Vu le Code Pénal, notamment l'article R610-5,

Considérant que dans le cadre de la mise en place d'un vol de drone demander par Monsieur Brice MANNEAU, exploitant et télépilote pour le compte de la société RAZEL-BEC au dessus du chantier RAZEL-BEC LFRP – Base de Vie Marly, chemin des Peupliers à Marly-la-Ville.

Considérant que les vols seront réalisés par un exploitant et télépilote habilité et conformément à la réglementation en vigueur ;

Considérant qu'il convient d'encadrer ces opérations afin de garantir la sécurité des personnes et des biens ;

ARRETE

Article 1 : Monsieur Brice NANNEAU, exploitant et télépilote, agissant pour le compte de la société RAZEL-BEC, est autorisé à effectuer des vols de drone au-dessus du chantier RAZEL-BEC LFRP – Base de Vie Marly situé Chemin des Peupliers à Marly-la-Ville.

Article 2 : La présente autorisation est accordée pour la période du **20 au 26 juillet 2026**. Les vols pourront être réalisés entre **09 heures et 19 heures**, sous réserve de conditions météorologiques compatibles avec la sécurité des opérations.

Article 3 : Les opérations de vol devront être réalisées :

- par un exploitant et un télépilote disposant des autorisations, qualifications et assurances requises ;
- dans le respect de la réglementation aérienne en vigueur ;
- dans le respect des prescriptions de sécurité applicables au chantier ;
- en veillant à limiter les nuisances pour les riverains et les usagers.

L'exploitant prendra toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des personnes et des biens pendant les opérations.

Article 4 : L'entreprise RAZEL-BEC ainsi que l'exploitant du drone demeurent seuls responsables des dommages qui pourraient résulter de l'exécution des vols autorisés par le présent arrêté.

Article 5 : La présente autorisation pourra être suspendue ou retirée à tout moment en cas de non-respect des dispositions du présent arrêté ou pour tout motif lié à l'ordre public, à la sécurité ou à la salubrité publique.

Article 6 : Tout manquement à l'une de ces obligations, entraînera l'annulation immédiate du présent arrêté Municipal. De même, les infractions au présent arrêté seront réprimées selon les lois et codes en vigueur.

Article 7 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux formé auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Il peut également dans le même délai faire l'objet d'un recours gracieux intenté devant son auteur.

« Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télé recours citoyens » (Informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>) ».

Article 8 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Madame la Directrice Générale des Services,
- Madame la Responsable de la Police Municipale,
- Monsieur le Directeur de la Police Municipale Intercommunale,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de la Gendarmerie de Survilliers,
- Monsieur le Commandant du Centre de Secours de Survilliers,
- Monsieur Brice MANNEAU
- Société Razel-bec

Chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans la commune.

Fait à Marly la Ville, le 15 juillet 2026

Le Maire, André SPECQ

